



Compte-rendu du CTMESR du 14 février 2018

Présidence : M. Edouard Geffray (DGRH du ministère).

Délégation de l'UNSA Education :

Stéphane LEYMARIE (Sup'Recherche-UNSA), Martine SAMAMA (UNSA ITRF-BI-O).

Désignation du secrétaire adjoint de séance : FO

Pas de PV.

Déclarations liminaires

La CGT : CTMESR convoqué alors que la réforme du bac vient d'être présentée alors que la majorité s'y oppose. La CMP vient de se mettre d'accord en acceptant les amendements du Sénat qui vise à ajuster les capacités d'accueil au taux d'insertion professionnel. La CGT se félicite du mouvement naissant contre le plan étudiant. On a demandé à ce que la lettre de mission de la ministre soit publiée (voir point d'infos). Dénonce les projets de casse de la FP qui commence dans le sup par la fusion de deux EPST. Les ordonnances aggravent la situation. Demande le maintien des organismes nationaux car ils sont clairement dans le collimateur. Concernant la FP, en finir avec les CHSCT et les CAP, est-ce l'objectif du MESRI ?

Le SNPTES : dur de s'engager dans une discussion sur le contrat social FP dans les conditions actuelles : suppression de certaines instances, la FP jugée comme une dépense... Les dispositions non négociables : statut du fonctionnaire d'état, précarité, maintien des instances, des postes, des moyens... Si le projet est maintenu, n'exclut pas d'appeler à la grève.

FO : le point le + important de l'OdJ est le RIFSEEP. Continue de combattre ce régime. De même, FO s'oppose aux autres mesures annoncées (jour de carence, gel...). Le gouvernement annonce un plan social et un recours élargi aux contractuels, etc. C'est la transposition des ordonnances de la loi

travail. Le tout forme un ensemble cohérent : bac à la carte, tri des étudiants, apprentissage. Appel à tous les personnels à se mobiliser dans les AG et actions annoncées.

FSU : la diminution des emplois et budget affecte les établissements. Il faut harmoniser moyens et besoins. Le gouvernement fait le choix de la récession. Méfaits de Parcoursup : infos inexactes, renforce l'inégalité de traitement des élèves. Ouvre la porte aux officines privées pour s'y retrouver. Le 1^{er} février, les OS découvrent des mesures concernant la FP sans concertation = attaques en règle ! Seront présents et actifs dans les mobilisations du 22 mars.

SUD : si bien compris, c'est aujourd'hui le dernier CTMESR. Le rouleau compresseur écrase les agents et étudiants. Va-t-on enfin savoir les ordres qui ont été donnés à la ministre ? Aura-t-on connaissance de la feuille de route. Sur la fusion INRA / IRSTEA est déjà un signe de l'évolution du paysage de la recherche. Rapprochement en vue d'une fusion en 2020 (cf. communiqué SUD).

Le DGRH propose de se positionner sur la motion d'actualité déposée sur table par SUD (voir en Annexes).

Votes : 14 Pour (à l'unanimité).

Réponses du DGRH : pas compétent pour répondre à tout.

- Sur la fusion INRA / IRSTEA : fera remonté cette demande forte au cabinet pour voir si une suite favorable peut être donnée.
- La fonctionnarisation des PO des CROUS : le processus est en cours et il n'est pas freiné. On reste conforme au calendrier prévu dans un climat propice à ce que cela atterrisse favorablement.
- Sur le chantier relatif aux instances de dialogue social (CT, CHSCT, CAP) : pas de commande particulière du MESRI ; pas d'avis préconçu et définitif sur le sujet. On peut toujours s'interroger sur une optimisation du dialogue. On progresse aussi dans le cadre de RDV bilatéraux et multilatéraux. Tout ne se passe pas dans le cadre de l'instance elle-même.
- ParcoursSUP : pas de réponse particulière à apporter. On vient d'un système où 60% des jeunes ne décrochent pas leur licence en 3 ans. Le recours au tirage au sort n'est pas un système à maintenir. Il faut donc résoudre ces problèmes qui concernent la jeunesse dans le sens de l'intérêt général.
- Le texte relatif aux astreintes : c'est un sujet qui occupe pas mal le DGRH. Le projet de texte est sur la table depuis 6 mois. C'est en discussion avec la DGAFP. Espère que le prochain CT pourra examiner ce texte. Partage l'avis des OS sur sa nécessité.

Projet de décret relatif à la création de CT auprès de la ministre de l'ESRI

Par dérogation aux dispositions du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, le présent décret institue le comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche et le comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire en vue du renouvellement général des instances lors des élections professionnelles. Il abroge le décret n° 2014-1092 du 26 septembre 2014 relatif à la création de comités techniques auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'issue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique en 2018.

Les nouveautés pour le périmètre ESR : art. 7 (éq. F/H), art. 6 (bureaux de votes spéciaux), 4^{ème} alinéa de l'art. 6 (déclaration CNIL / état d'une liste d'électeurs).

Ce PdD / à la concertation du 25/01 : suppression de l'art. 2 (dérogation sur la date de dépôt des listes – refus de la FP). La dde avait été faite par certains EPST. Art. 7 = correction d'une erreur sur l'établissement des listes.

On a reçu une série d'amendements FSU + CGT.

Examen des amendements

Adt CGT - Article 4 :

Remplacer le nombre de dix membres par quinze :

« Le comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire comprend ~~dix~~ **quinze** membres titulaires et ~~dix~~ **quinze** membres suppléants représentant les personnels, élus dans les conditions prévues par le décret du 15 février 2011 susvisé. »

Argumentaire : Pour nous ce CT est du même niveau que le CTM d'autant que les textes qui lui sont soumis ne le sont pas au CTM.

DGRH : la DGFP considère qu'il s'agit d'un CT très dérogatoire donc maintien à 10.

VOTES : 9 Pour (CGT, FSU, SNPTEs, FO) ; 4 Contre (UNSA, CFTD) ; 1 Abst. (SUD).

Adt 1 SNESUP : Reformuler l'article 5 comme suit :

« En application de l'article 10 du décret du 15 février 2011 susvisé, un arrêté de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche fixe le nombre de représentants du personnel pour le comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche institué par le présent décret. Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article 15 du décret du 15 février 2011, Cet arrêté indique les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte. »

Un arrêté de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche indique, sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article 15 du décret du 15 février 2011, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire institué par le présent décret. »

Motivation : cette rédaction reprend les dispositions de l'article 10 du décret 2011-184 du 15 février 2011. Il semble utile que chacune de ces instances connaissent un arrêté propre qui lui soit relatif. Les répartitions des effectifs entre les parts de femmes et d'hommes relèvent de l'indication prescrit par la réglementation pour composer les listes de candidats dans le respect des dispositions de l'article 21 du même décret. Enfin, la reprise de l'ensemble des dispositions du troisième alinéa de l'article 10 du décret 2011-184 paraît utile pour éviter un biais d'interprétation qui aboutirait à déroger aux dispositions communes.

DGRH : favorable en enlevant « en application... ». OK pour le reste.

VOTES de l'adt modifié : 14 Pour (unanimité).

Adt 2 SNESUP : Art. 6 - Modifier le premier alinéa comme suit :

Rappel que les scrutins CTU, CTMESR sont distincts.

« Pour chacune des désignations des représentants du personnel au sein du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche d'une part et du comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire d'autre part, institués par le

présent décret, des bureaux de vote spéciaux sont créés dans les établissements publics administratifs qui relèvent du périmètre du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche et au sein de l'administration centrale, par arrêtés de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

***Motivation :** Il s'agit de deux scrutins distincts et donc de bureaux de vote spéciaux distincts, même si la cartographie des créations peut en pratique se confondre pour partie. L'élection du CTU ne sera pas organisée dans l'ensemble des établissements publics relevant du périmètre du CTMESR. Il y a donc bien lieu de prendre deux arrêtés. En outre, il importe de préciser qu'au moins un bureau de vote spécial est aussi à créer en administration centrale.*

DGRH : pas de difficultés.

VOTES : 14 Pour (unanimité).

Adt 3 SNESUP – Art. 6 - Reformuler le troisième alinéa comme suit et le remonter pour qu'il devienne le deuxième alinéa :

« Sous l'autorité de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, les présidents et directeurs des établissements publics administratifs qui relèvent du périmètre du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche procèdent pour chacun des scrutins, pour les électeurs qui y sont affectés, à l'établissement des listes, aux modifications éventuelles de ces listes, après avoir statué sans délai sur les réclamations contre les inscriptions ou omissions. »

***Motivation :** avant de pouvoir répartir les électeurs dans des sections de vote, il convient de commencer à définir la liste électorale et la manière de l'élaborer. En outre, cette opération ne peut être réalisée que « sous l'autorité de la ministre » par égard aux dispositions de l'article 19 du décret 2011-184 qui prévoit que c'est « l'autorité auprès de laquelle le comité technique est placé » qui, par exemple, crée les sections de votes, ou statue sur les réclamations... En outre, il importe de préciser que ces opérations concernent chacun des scrutins pour chacun desquels une liste électorale est établie. La rédaction initiale du projet omet cette précision.*

DGRH : OK pour l'inversion des 2èmes et 3èmes alinéas. En revanche, un élément de rédaction ne va pas « électeurs affectés ». Préfère l'expression « pour leur personnel ».

VOTES sur l'adt modifié : 14 Pour (unanimité).

Adt 4 FSU – Art. 6 - Reformuler le cinquième alinéa comme suit et le remonter de sorte qu'il devienne le troisième alinéa

« La ministre chargée de l'enseignement supérieur établit les listes des électeurs affectés en administration centrale et en services déconcentrés selon les dispositions de l'article 18 du décret du 15 février susvisé. »

***Motivation :** tous les personnels ayant la qualité d'électeur au sens de l'article 18 du décret 2011-184 ne sont pas nécessairement affectés en administration centrale ou dans les seuls services déconcentrés de l'éducation nationale. Certains peuvent en effet être mis à disposition de services relevant d'un autre département ministériel. Ils restent cependant électeurs au CTMESR dès lors que la gestion de leur corps relève de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il n'y a pas lieu d'introduire dans le décret une disposition les excluant de la liste des électeurs. Ils relèveront du bureau de vote spécial placé à l'administration centrale du ministère.*

DGRH : volonté partagée de ne pas en oublier mais la rédaction proposée est plus restrictive. Contre-proposition : pour les bureaux de vote spéciaux créés au sein de l'administration centrale, la ministre procède à l'établissement des listes électorales.

VOTES sur l'adt modifié : 14 Pour (unanimité).

Adt 5 FSU – Art. 6 : Modifier et compléter le quatrième alinéa comme suit :

« La ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche procède à l'établissement de la liste électorale pour chacun des scrutins désignant les représentants des personnels pour les comités techniques institués par le présent décret, par consolidation notamment de l'ensemble des listes établies par chaque établissement en vue d'exercer un contrôle de leur cohérence et de faciliter la vérification des inscriptions par les organisations syndicales candidates. »

Motivation : le scrutin étant national, il n'y a qu'une seule liste électorale. En outre, selon l'article 19 du décret 2011-184, c'est bien à l'autorité auprès de laquelle le comité technique est placé. ». Le déplacement de l'alinéa correspond au fait que la liste électorale est établie avant d'être répartie dans des sections de vote.

DGRH : concernant la qualité genrée du ministre, l'usage veut que l'on parle « du ministre chargé de » et la signature mentionne « La ministre ».

Votes : 3 abstentions (SNPTES), 11 Pour (les autres).

DGRH : l'adt ne sera pas repris.

Adt 6 FSU – Art. 6

Modifier et compléter le deuxième alinéa comme suit, et le placer de sorte qu'il devienne le cinquième alinéa. Un sixième alinéa est créé pour le cas particulier des électeurs relevant du bureau de vote spécial instauré à l'administration centrale.

« ~~Par délégation de la ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche~~, les présidents et directeurs des établissements publics administratifs qui relèvent du périmètre du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche créent, dans leur établissement, une ou plusieurs sections de vote placées auprès des bureaux de vote spéciaux institués conformément au premier alinéa du présent article. Ils y répartissent les électeurs affectés dans de leur établissement.

La ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche répartit en une ou plusieurs sections de vote les électeurs rattachés au bureau de vote spécial institué au sein de l'administration centrale de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Motivation : cette rédaction instaure la dérogation à l'article 19 du décret 2011-184 pour ce qui relève de l'autorité qui crée les sections de vote. La répartition des électeurs relève de la responsabilité du chef de service. En outre, les présidents et directeur d'établissement n'ont pas vocation à répartir les électeurs affectés dans leur établissement dans les sections de vote relevant du bureau de vote spécial institué au sein de l'administration centrale.

DGRH : Sur le 1^{er} point, pour une question juridique, ce n'est pas une délégation mais une compétence donnée par la loi. Aurait souhaité ne pas toucher un principe qui avait pas mal fonctionné en 2014.

Votes de l'amendement modifié : 14 Pour

Votes du texte modifié (cf. art. 5 et art. 6) :

8 Pour (FO, SNPTES, CFTD, UNSA) ; 6 Abst. (FSU, CGT, SUD)

Sauf erreur : l'article 6 tel qu'il résulte des amendements retenus

Pour chacune des désignations des représentants du personnel au sein du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche d'une part et du comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire d'autre part, institués par le présent décret, des bureaux de vote spéciaux sont créés dans les établissements publics administratifs qui relèvent du périmètre du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche et au sein de l'administration centrale, par arrêtés de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Sous l'autorité de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, les présidents et directeurs des établissements publics administratifs qui relèvent du périmètre du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche procèdent pour chacun des scrutins, **pour leur personnel**, à l'établissement des listes, aux modifications éventuelles de ces listes, après avoir statué sans délai sur les réclamations contre les inscriptions ou omissions.

Pour les bureaux de vote spéciaux créés au sein de l'administration centrale, la ministre procède à l'établissement des listes électorales, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche établit les listes des électeurs affectés en administration centrale et en services déconcentrés selon les dispositions de l'article 18 du décret du 15 février susvisé.

~~La ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche procède à l'établissement de la liste électorale pour chacun des scrutins désignant les représentants des personnels pour les comités techniques institués par le présent décret, par consolidation notamment de l'ensemble des listes établies par chaque établissement en vue d'exercer un contrôle de leur cohérence et de faciliter la vérification des inscriptions par les organisations syndicales candidates.~~

Le ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche procède à l'établissement d'un état consolidé de l'ensemble des listes établies par chaque établissement en vue d'exercer un contrôle de leur cohérence et de faciliter la vérification des inscriptions par les organisations syndicales candidates.

~~Par délégation de la ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, les~~ **Les** présidents et directeurs des établissements publics administratifs qui relèvent du périmètre du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche créent, dans leur établissement, une ou plusieurs sections de vote placées auprès des bureaux de vote spéciaux institués conformément **au** premier alinéa du présent article. Ils y répartissent les électeurs ~~affectés dans~~ **de** leur établissement.

La ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche répartit en une ou plusieurs sections de vote les électeurs rattachés au bureau de vote spécial institué au sein de l'administration centrale de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Arrêté pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des bibliothèques

Un nouveau régime indemnitaire, destiné à se substituer à la plupart des primes actuellement existantes, a été créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP).

L'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat fixe la date butoir d'adhésion à ce nouveau régime indemnitaire des personnels relevant des corps des magasiniers, des bibliothécaires

assistants spécialisés, des bibliothécaires, des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques au 1er septembre 2017. Il concerne plus de 6 000 agents.

Conformément aux articles 2 et 4 du décret du 20 mai 2014 précité, s'agissant de corps à vocation interministérielle relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, le présent projet fixe le nombre de groupes de fonctions applicables à chacun de ces corps, ainsi que les montants minimaux réglementaires et les montants maximaux par groupe de fonctions. Il fixe également les montants maximaux par groupe de fonctions du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014.

Débat : les prises de parole reprennent les positions des uns et des autres connues de longue date. La question du RIFSEEP pour les élèves stagiaires de l'ENSIB car dans l'arrêté il est fait mention des taux minimum alors que la proposition est supérieure. La DGRH enverra un courrier spécifique au directeur de l'établissement ainsi qu'à la rectrice de Lyon (service de la paye des stagiaires) pour leur rappeler le montant IFSE à payer.

Vote sur le texte : 2 Pour (CFDT) ; 7 Contre (FO, FSU, CGT, SUD) ; 4 Abst. (UNSA, SNPTEs).

Points d'information : projet d'arrêté d'adhésion au dispositif de dématérialisation des bulletins de salaire (DAF)

Le projet a été présenté aux OS le 16 janvier dernier.

Tous les agents de la fonction publique d'Etat, actifs et retraités, titulaires et contractuels, possèdent leur propre espace dont l'accès repose sur le numéro INSEE et un mot de passe. L'agent peut, s'il le souhaite, paramétrer des alertes par mail pour être averti dès qu'un nouveau document est déposé sur son espace.

La mise en place de l'ENSAP (**Espace numérique sécurisé de l'agent public**) permet de substituer la remise papier du bulletin de salaire, et à terme du bulletin de pension, par une transmission dématérialisée. Ce dispositif innovant améliore grandement le service rendu aux agents et offre de nombreux avantages.

Il est ainsi attendu une réduction drastique du délai de transmission du bulletin de salaire. Aujourd'hui d'environ deux mois en moyenne aux MEN et MESRI, il sera ramené à un jour après le virement du salaire sur le compte de l'agent. Outre ce gain de temps, le portail sécurise la conservation des documents, désormais de la responsabilité de la DGFIP et non plus de l'agent, pour l'intégralité de sa carrière et 5 ans après la liquidation de la pension. Enfin, la transmission dématérialisée, sur un espace personnel, renforce la confidentialité lors de la remise du bulletin.

Ne concerne que les agents rémunérés au titre II ; pour les agents rémunérés par les autres opérateurs (EPST), il y a besoin d'un autre arrêté.

Une évolution par rapport à la présentation : décalage de la mise en place 1er juin 2018 à la place du 1er mars.

Il n'y aura aucune restructuration RH causée par la dématérialisation.

Questions diverses à la demande des membres du CTMESR

- Question relative à la lettre de cadrage pour la préparation du budget 2019

DGRH : nous ne l'avons pas encore. Cela ne relève pas directement du CT.

- Question relative à la lettre « feuille de route » adressée à Mme la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation par le Premier Ministre

DGRH : la demande a été transmise au cabinet et cette lettre nous sera très prochainement transmise.

- Question annexe de la CGT sur CAP22 :

DGRH : c'est une discussion. Il s'agit de répondre à un comité interministériel. Pour l'instant pas d'éléments à communiquer. Le processus est très itératif, il n'y aura donc pas de distribution de documents intermédiaires au fil de l'eau.

Compte rendu établi par Stéphane LEYMARIE et Martine SAMAMA (14 février 2018).

ANNEXES

Motion d'actualité « dispositif astreintes et sujétions »

proposée par les représentants du personnel SUD-Education / SUD-Recherche-EPST
(Union syndicale Solidaires)

Le CTMESR souhaite attirer solennellement l'attention de Madame la Ministre sur le retard pris par la mise à jour de la réglementation du régime de compensation des astreintes, sujétions, obligations liées au travail et contraintes particulières de travail dans notre Ministère.

Le CTMESR demande que soit mis en place dans les plus brefs délais un dispositif unique commun ouvert à l'ensemble des agents en fonction dans l'ensemble du Ministère et de ses établissements publics sous tutelle, quel soit leur statut. En effet tous les agents, qu'ils soient titulaires (y compris les chercheurs et enseignants-chercheurs), ou agents contractuels, sont susceptibles d'assumer des contraintes de travail liées aux activités de recherche, d'enseignement, ou d'appui à ces activités, et il est juste que tous puissent bénéficier de compensations dans les mêmes conditions.

Votes : 14 Pour (à l'unanimité).